



## Arrêt

**n° 162 490 du 22 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 23.09.2015, [lui] notifié le 02.10.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2006.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2007. Le 27 juillet 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 4 246 du 29 novembre 2007.

1.3. En date du 25 septembre 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) a été pris à son égard. Par un arrêt n° 8 182 du 29 février 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par un courrier du 10 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 1<sup>er</sup> septembre 2008 par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 21 318 du 9 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 4056 rendue le 23 février 2009.

1.5. En date du 16 avril 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 août 2009. Le 14 septembre 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 36 059 du 16 décembre 2009.

1.6. Par des courriers datés du 16 février 2009 et du 3 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 10 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. En date du 8 novembre 2010, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 89 248 du 8 octobre 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.7. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 18 février 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 146 765 du 29 mai 2015.

1.8. Par un courrier daté du 18 mars 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.9. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, lui notifiée le 2 octobre 2015. Le 28 octobre 2015, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 162 489 du 22 février 2016.

1.10. A la même date, soit le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 2 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :*

○ *En vertu de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 41 de la charte européenne, des articles un et deux de la directive CE 2008/115 ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle « que le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision » et que « (...) la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa

possession au moment du traitement (...). (...) Attendu que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé ( ou d'être contraint de retourner ), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (... ) » et avance « Qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3 (*sic*), les obligations qui en découlent telle (*sic*) qu'ici décrites n'étant pas respectées ».

Il s'adonne ensuite à de longues considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'article 3 de la CEDH, puis argue « Qu'il ne peut être exclu, au regard des sources présentées par [lui] dans sa demande de séjour de plus de trois mois [qu'il] risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour [dans son] Pays d'origine ;

Que dès lors, la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle [lui] fait courir, mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ;

Qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation dans [son] pays d'origine en cas de retour (...), avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir fait référence à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et à l'article 74/13 de la loi, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] ;

Dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte de [sa] situation familiale ni ne s'est enquis de [son] état de santé, comme le stipule directive européenne (*sic*) et l'article 74/13 (*sic*), en sorte que cette dernière disposition est violée ;

[Qu'il] n'a pas été entendu avant que soit pris l'ordre de quitter ici entrepris ; la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 80 mais (*sic*) au sens de l'article 41 de la Charte, ni au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Surabondamment (*sic*), [sa] vie familiale n'a pas été correctement prise en compte au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant soutient qu'« il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.
- En l'espèce la signature ainsi que le nom et la qualité de la personne ayant signé l'annexe 13 proprement dites (*sic*) est illisible (*sic*) et ne permet (*sic*) pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ».

Le requérant conclut que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l'Arrêt (*sic*) RvS 8 (*sic*) mei 2009, nr. 193.106 (...) ; Que ce moyen suffit à annuler la décision ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, force est de constater que le requérant n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire. Force est également de constater, contrairement à ce qu'il tente de faire accroire, qu'il n'avait nullement présenté « des sources (...) dans sa demande de séjour de plus de trois mois [qu'il] risque des traitements contraires à l'article 3 (*sic*) en cas de retour [dans son] Pays d'origine » auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

En tout état de cause, le Conseil observe que si la partie défenderesse enjoint au requérant de quitter le territoire du Royaume, elle ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine de sorte de que argumentaire est dépourvu de pertinence.

Il en résulte que le requérant n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, étant précisé que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain

ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Par identité de motifs, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé « l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle [lui] fait courir » ainsi que son obligation de motivation formelle sur ce point, telles qu'invoquées en termes de requête.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, s'agissant de l'invocation des dispositions et considérants de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, le Conseil observe, indépendamment de la question de la pertinence des dispositions et considérants invoqués, que le requérant reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle il estime que la décision querellée aurait violé ceux-ci. Il en résulte que cette articulation du moyen est irrecevable.

Quant au reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) tenu compte de [sa] situation familiale ni (...) de [son] état de santé, comme le stipule (...) l'article 74/13 (*sic*) », le Conseil observe que cet argument manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° 6006847 du 23 septembre 2015 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi, constatant par ailleurs que le requérant n'a ni enfant ni famille en Belgique et n'a invoqué aucun problème de santé.

*In fine*, s'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de l'entendre avant de prendre l'acte attaqué, il n'est pas pertinent dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi vise précisément à permettre au requérant de présenter tous les éléments qu'il estime nécessaires en vue de se faire octroyer un titre de séjour. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné tous les éléments figurant dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 18 mars 2013 sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, aux rangs desquels ne figuraient du reste pas d'éléments de vie familiale ou ayant trait à son état de santé.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen, s'agissant des garanties d'identification de l'auteur de la décision attaquée, le Conseil constate que le signataire de celle-ci peut clairement être identifié, le nom de l'attaché figurant lisiblement à côté de la signature scannée de celui-ci de sorte que l'argument du requérant manque en fait.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT